

28-10-1988



[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.120/11/PN

OBJET

Monsieur le Ministre,

*La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.)
siégeant sections réunies, a, en séance du 30 juin 1988, examiné la plainte
déposée contre le Service de la Direction des douanes et accises à
Bruxelles.*

*Le plaignant allègue que la parité linguistique n'y est pas
respectée, plus particulièrement lors de la distribution des "intérim" de
vérificateur, et que cette direction est du rôle linguistique néerlandais.
Ledit service est un service régional au sens de l'article 35 § 1a des lois
sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté
royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)*

*Conformément à l'article 38 § 4 des L.L.C., le personnel des
services visés à l'article 34 § 2 ou à l'article 35 § 1er est soumis aux
dispositions des dites lois coordonnées applicables au personnel des
services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*Les dispositions de l'article 21 § 7 des L.L.C., à savoir une
répartition à parité entre les deux groupes linguistiques de 50 % au moins
des emplois à conférer, ne sont pas applicables aux services locaux non
communaux ni aux services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

./.

La jurisprudence est bien établie dans ce sens, à savoir les avis n°10.179 et 10.180 du 20 septembre 1979 et n°19.015 du 12 mars 1987.

Par contre tout le personnel, à l'exception du personnel de métier et ouvrier, doit en application de l'article 21 §§ 2, 3, 4 et 5 des L.L.C. posséder une connaissance appropriée de la seconde langue.

A ce sujet, il convient de me faire connaître d'une part, la situation actuelle du personnel du susdit service, en matière de connaissances linguistiques en conformité avec les dispositions précitées de l'article 21 des L.L.C. et d'autre part, en cas de non respect, la justification de cet état de fait.

Enfin, l'attribution des fonctions supérieures notamment celles de vérificateur, se fait, selon les renseignements fournis par votre prédécesseur, dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est adressé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

